

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 janvier 2014 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 décembre 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. A, titulaire d'une officine, sise ..., à ..., enregistré le 13 décembre 2012 au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, en date du 12 novembre 2012, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois ;

Vu la décision attaquée, en date du 12 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois, exécutable à compter du 1^{er} février 2013 ;

Vu la plainte formée le 13 décembre 2011 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne à l'encontre de M. A ; saisie d'une plainte formée le 23 juin 2008 conjointement par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du ... et par le médecin conseil, chef du service médical près ladite caisse, la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de M. A, le 19 février 2010, la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant quatre mois avec sursis ; l'analyse de l'activité de l'officine de l'intéressé, effectuée sur plusieurs mois en 2006 et en 2007, avait permis de mettre en évidence de nombreuses irrégularités de facturation : renouvellements irréguliers (ordonnances non renouvelables, médicaments non renouvelables, non prise en compte des quantités précédemment délivrées), non respect de la réglementation applicable aux médicaments hypnotiques, facturations pour une durée supérieure à un mois, anomalies liées à la substitution par un générique, facturations de médicaments non prescrits, facturations de médicaments sans transmission de l'ordonnance, erreurs de facturation relatives au dosage du médicament prescrit ; suite à cette première condamnation, le service médical du a procédé, courant 2010, à une nouvelle analyse d'activité de l'officine de M. A afin de s'assurer que les anomalies relevées précédemment ne perduraient pas ; à l'issue de cette étude portant sur une période allant du 23 mars au 29 juillet 2010, plusieurs manquements pour lesquels M. A avait déjà été condamné ont été à nouveau constatés :

- non respect de la réglementation des médicaments assimilés stupéfiants (renouvellement, chevauchement..) prévue aux articles R.5132-6, R.5132-33, R.4235-62, R.4235-64, R.4235-9 du code de la santé publique ;

- erreur de dosage en méconnaissance des articles L.5125-23 et R.4235-12 du code de la santé publique ;
- renouvellement d'ordonnances non renouvelables comportant des médicaments pouvant faire l'objet de mésusage ou de surdosage en violation des articles L.5125-23-1, R.5132-22 et R.5132-4 du code de la santé publique ;
- facturation d'un traitement ancien et redondant pouvant mettre en danger le patient en méconnaissance de l'article R.4235-61 du code de la santé publique ;
- non respect de la réglementation des médicaments hypnotiques prévue aux articles R.5132-14, R.4235-8 et R.4235-10 du code de la santé publique ;
- facturation excessive, supérieure à celle prescrite et comportant des médicaments pouvant faire l'objet de mésusage ou de surdosage en violation de l'article R.5132-12 du code de la santé publique ;
- facturation d'un médicament appartenant à la liste I de substances vénéneuses non prescrit, à la place de celui prescrit et non équivalent, en méconnaissance de l'article R.4235-12 du code de la santé publique ;
- facturation excessive, supérieure à celle prescrite, en violation des articles R.5132-12 et R.5123-2 du code de la santé publique ;

le service médical a relevé que certaines délivrances étaient susceptibles de mettre en danger la santé des patients et que M. A n'avait pas procédé aux modifications et aux ajustements nécessaires, suite à la décision rendue le 19 février 2010 par la section des assurances sociales du Conseil national ; informé par le service médical de la situation, le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a porté plainte contre M. A le 13 décembre 2011 ; outre l'ensemble des griefs visés supra, il reproche à ce dernier un manque d'attention apportée à la délivrance des médicaments et l'absence de conseils, en méconnaissance des articles L.5125-20 et R.4235-48 du code de la santé publique.

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de M. A, en date du 25 juin 2012 ;

Vu le mémoire, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 décembre 2012, par lequel M. A soutient n'avoir commis aucune faute professionnelle, « *qu'elle soit d'ordre déontologique ou pratique* », tout en estimant également qu'aucune démonstration n'en a été faite ; M. A affirme que la caisse d'assurance maladie a méconnu les principes d'objectivité, de neutralité et d'impartialité prévus par la charte du contrôle de l'activité des professionnels de santé par l'assurance maladie ; il conteste la manière dont le contrôle de l'activité de son officine a été réalisé : il aurait dû en être averti ; il relève également ne pas avoir été informé des griefs retenus à son encontre dans un délai de trois mois conformément à l'article D.315-3 du code de la sécurité sociale ; M. A précise avoir été en arrêt de travail pendant ce contrôle ; il estime que ces résultats, qui ne sont pas le reflet exact de l'activité de son officine, ne peuvent être pris en considération de manière objective ; M. A conteste également le rapport rendu par la caisse d'assurance maladie dans la mesure où l'enquête aurait été orientée à sa charge sans qu'il puisse se défendre ; il apporte dans son mémoire des explications concernant les délivrances faites à cinq patients et ajoute qu'il pourrait faire de même concernant les onze autres ; l'intéressé précise avoir suivi, au moment des faits, un traitement glucocorticoïde ; une étude démontrerait que « *les effets des glucocorticoïdes sur le système nerveux central ont été reconnus très précocement* » ;

Vu le courrier en date du 21 juin 2013, par lequel le président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a proposé à M. A d'être entendu par le rapporteur ; ce dernier a indiqué à plusieurs reprises vouloir être auditionné, cependant, son état de santé ne lui permettant pas de l'être dans l'immédiat, un délai supplémentaire lui a été accordé ; il souhaitait

également recevoir copie intégrale de son dossier afin de répondre aux griefs retenus à son encontre dont il n'aurait pas eu connaissance ;

Vu le courrier en date du 6 août 2013, par lequel le Président de la chambre de discipline du Conseil national a adressé à M. A la décision disciplinaire rendue en première instance contenant l'ensemble des griefs qui lui sont reprochés ; s'agissant des demandes des copies, il lui a été rappelé que lui-même ou son avocat avait la possibilité jusqu'au jour de l'audience de venir consulter son dossier intégral au greffe du Conseil national ; à la lecture des pièces versées aux débats, il s'avère que M. A a été hospitalisé du 21 juin 2013 au 29 août 2013 et a fait l'objet d'un arrêt de travail du 13 septembre 2013 au 13 octobre 2013 ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A, réalisée le 4 décembre 2013 par le rapporteur au siège du conseil régional des Pays de la Loire ; il convient d'indiquer que par un courrier du 15 novembre 2013, M. A a été convoqué à l'audience publique du 17 décembre prochain ; or, il n'est pas allé retirer le pli pour des raisons qui lui sont propres ; une copie de cette convocation lui a été remise en mains propres le jour de son audition ; M A déclare que les modifications de l'environnement géographique et commercial de son officine ont été des facteurs de stress et d'anxiété ; un redressement fiscal en 2001 consécutif à une affaire de provisionnement pour cotisations de retraite ainsi que les détériorations successives de l'économie de l'officine auraient participé à l'aggravation de son état général ; M. A a souhaité apporter quelques précisions :

- s'agissant de son absence à l'audience de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne du 22 octobre 2012, M. A déclare n'avoir jamais reçu de convocation ; il précise que cette convocation aurait pu lui être signifiée par acte d'huissier et estime que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme stipulant que toute personne doit être entendue au préalable, n'a pas été respecté ;
- concernant l'analyse d'activité de son officine, à laquelle a procédé la caisse d'assurance maladie, M. A évoque un vice de forme, dans la mesure où il n'a pas été informé préalablement ;
- concernant son remplacement pendant son arrêt de travail du 28 avril au 15 novembre 2010, M. A affirme que M. R était bien inscrit au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint ; pendant cette période, il serait passé chaque jour pour contrôler son activité ; M. R aurait certifié avoir exercé à titre bénévole ;

M. A apporte également des explications complémentaires concernant la délivrance de Subutex®, de Feldène®, de Mopral®, de huit flacons de Tercian® et de Pantoprazole Mylan ® ; M. A précise être en arrêt maladie depuis le 23 juin 2013 et ce jusqu'au 7 janvier 2014 mais déclare se sentir mieux ; il constate que son officine ne pourra plus être viable ; en raison du faible montant de sa pension de retraite, il n'envisage pas l'avenir sans exercer son activité professionnelle encore quelques années ;

Vu le mémoire de M. A, enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2013, tenant aux mêmes fins et par les mêmes moyens que ceux précédemment développés ; il sollicite l'indulgence des membres de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; il profite de ce mémoire pour contester la décision du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du 13 décembre 2011, saisi d'une demande de mise en œuvre de l'article R.4221-15 du code de la santé publique pour état pathologique ; il indique de nouveau avoir été remplacé par M. R pendant son arrêt de travail du 28 avril au 15 novembre 2010 ; il conteste derechef la manière dont le contrôle de l'activité de son officine a été réalisé par le service médical du ... : les griefs reprochés ne lui

auraient jamais été notifiés conformément à l'article R.315-1-2 du code de sécurité sociale ; il estime que ni la loi ni la charte d'engagement de l'assurance maladie pour les contrôles-contentieux menés par le service du contrôle médical n'ont été respectées ; il rappelle que ce contrôle a été effectué pendant qu'il était en arrêt de travail ; il ressort des pièces versées aux débats que M. A aurait présenté en mars et en avril 2010 une affection gastro intestinale de type rectocolite hémorragique aboutissant à une hospitalisation le 1^{er} mai 2010 au CHU de ; M. A estime avoir subi à son insu une intoxication iatrogénique, qui perdurerait depuis plusieurs années ; ayant subi un contrôle fiscal en 2004 qui l'a empêché de payer ses cotisations vieillesse à la CAVP, M. A profite de cette audience pour demander de l'aide ; par ailleurs, le requérant réfute les griefs formulés à son encontre par le service médical ; il conteste également le contenu du rapport de première instance et estime que le caractère contradictoire n'a pas été respecté lors de sa première audition ; il revient sur les anomalies de délivrances faites à cinq patients, relevées par le service médical du ... et estime n'avoir commis aucune erreur ; les médecins concernés auraient accepté de voir modifier leurs prescriptions ; M. A indique avoir pris en compte la sanction prononcée par la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 19 février 2010 ; il avoue avoir manqué de rigueur, de février à avril 2010, en ne portant pas sur les ordonnances les mentions nécessaires ; il le regrette et indique ne pas s'être rendu compte de son état de stress et de fatigue et qu'il « *refusait de se soigner réellement* » ; estimant qu'il ne peut pas être condamné deux fois pour la même infraction, il demande à la chambre de discipline du Conseil national de veiller à ce qu'il ne soit pas « *condamné à nouveau pour les mêmes faits antérieurs au 30 septembre 2007* » ; il indique que son officine est nécessaire au village et à la zone regroupant les communes balnéaires de, et

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-20, L.5125-23, L.5125-23-1, R.4235-8, R.4235-9, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61, R.4235-62, R.4235-64, R.5123-2, R.5132-4, R.5132-6, R.5132-12, R.5132-14, R.5132-22 et R.5132-33 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. A ;
- les explications de M. HUGUEN, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, plaignant ;

Les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure :

Considérant que M. A conteste la régularité du contrôle dont l'activité de son officine a fait l'objet de la part du service médical près la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du et portant sur une période allant du 23 mars au 29 juillet 2010 ; qu'il soutient notamment que la caisse aurait méconnu les principes d'objectivité et d'impartialité prévue par la charte du contrôle de l'activité des professionnels de santé et ne lui aurait pas notifié les griefs reprochés conformément aux dispositions de l'article R.315-1-2 du code de la sécurité sociale ; que, toutefois, à les supposer

établies, les irrégularités ayant pu entacher la procédure de contrôle mise en œuvre par le service médical de la CPAM et antérieures à la saisine de l'institution ordinaire sont sans influence sur la recevabilité de la plainte déposée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne ; que la régularité de la procédure régissant le contentieux disciplinaire garantit à elle seule les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire ; que le moyen doit donc être écarté ;

Considérant que M. A invoque également l'irrégularité de la procédure suivie en première instance, au motif qu'il n'aurait jamais reçu de convocation pour se présenter à l'audience du 22 octobre 2012 à l'issue de laquelle a été rendue la décision attaquée ; que, toutefois, M. A a été régulièrement convoqué à l'audience de première instance conformément aux dispositions de l'article R.4234-6 du code de la santé publique ; que figure au dossier l'accusé de réception de la lettre recommandée de convocation présentée à l'adresse communiquée à l'Ordre par M. A, et non retirée ; que celui-ci a admis à l'audience s'être volontairement abstenu de retirer ce pli recommandé ; qu'il ne saurait dès lors invoquer une violation du principe du contradictoire ; que le moyen tenant à l'irrégularité de la procédure de première instance doit donc être écarté ;

Au fond :

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier que, durant la période allant du 23 mars au 29 juillet 2010, de nombreuses irrégularités ont été constatées au sein de l'officine dont M. A est titulaire : non respect de la réglementation des médicaments assimilés stupéfiants (renouvellement, chevauchement..), erreur de dosage, renouvellement d'ordonnances non renouvelables comportant des médicaments pouvant faire l'objet de mésusage ou de surdosage, facturation d'un traitement ancien et redondant pouvant mettre en danger le patient, non respect de la réglementation des médicaments hypnotiques prévue aux articles R.5132-14, R.4235-8 et R.4235-10 du code de la santé publique, facturation excessive, supérieure à la prescription, et comportant des médicaments pouvant faire l'objet de mésusage ou de surdosage, facturation d'un médicament appartenant à la liste I de substances vénéneuses non prescrit, à la place de celui prescrit et non équivalent ; que certaines de ces irrégularités, à savoir les renouvellements irréguliers, la facturation de médicaments non prescrits, les facturations en quantités excessives, avaient déjà été constatées lors d'un précédent contrôle effectué par le service médical de la CPAM en 2006-2007 et avaient conduit la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens à prononcer à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant quatre mois avec sursis ;

Considérant que, pour sa défense, M. A indique que le nouveau contrôle effectué par le service médical ne refléterait pas la réelle activité de son officine ; qu'il se borne à fournir des explications parcellaires pour une minorité des patients en cause et invoque des difficultés de santé ; que de telles considérations sont sans influence sur le caractère fautif des anomalies constatées ; que le plaignant est fondé à considérer que M. A n'apporte pas tout le soin nécessaire à la délivrance des médicaments au sein de son officine et n'accomplit pas dans son intégralité l'acte de dispensation tel que défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant dix-huit mois ; que la requête en appel de l'intéressé doit donc être rejetée ;

DÉCIDE :

- Article 1 : La requête en appel formée par M. A à l'encontre de la décision, en date du 12 novembre 2012, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de dix-huit mois, est rejetée ;
- Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. A s'exécutera du 1^{er} avril 2014 au 30 septembre 2015 inclus ;
- Article 3 : La présente décision sera notifiée à :
- M. A;
 - M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne ;
 - MM. les vice-présidents du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne ;
 - MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
- et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Bretagne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 décembre 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – M. AULAGNER – Mme AULOIS-GRIOT – M. CASAURANG – M. COURTOISON – M. CORMIER – Mme BRUNEL - M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY – Mme POULAIN – M. FERLET – M. FLORIS – M. FOUASSIER – M. GAVID - M. GILLET – M. MANRY – Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – Mme LENORMAND – M. MAZALEYRAT – M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – M. LE RESTE - Mme VAN DEN BRINK – M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat
Président suppléant de la chambre de discipline
du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens
Martine DENIS-LINTON